

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.791 du 24 mai 1996

A.68.248/III-22.229

En cause : **BERLEMONT** Frédéric,
rue d'Elouges 32
7370 Dour,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mars 1996 par Frédéric BERLEMONT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 26 janvier 1996 du chef de l'Etat-Major général (PO), par laquelle le requérant perd, de plein droit, la qualité de candidat volontaire de carrière, le 23 février 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Frédéric BERLEMONT, né en 1976, s'engage en qualité de candidat sous-officier de carrière (C.S.O.C.) le 1er septembre 1994 et suit sa formation à l'Ecole n° 1 des sous-officiers de Dinant (1ESO).

Les 30 juin et 28 juillet 1995, la commission de délibération de l'école décide son échec en première année d'études pour raisons professionnelles et caractérielles. Le 31 juillet 1995, le commandant WILLEMART propose la perte de sa qualité de C.S.O.C. Les différents avis donnés à cette occasion indiquent que le requérant pourrait être reclassé comme volontaire.

Le 18 septembre 1995, la décision est prise avec effet au 4 septembre 1995.

2. Le 4 septembre 1995, le requérant contracte un engagement en qualité de candidat volontaire de carrière (C.V.C.). Il entame sa formation au régiment des Chasseurs ardennais à Marche-en-Famenne.

L'appréciation de ses qualités caractérielles établie à la fin des mois de septembre et d'octobre 1995 donne des notes de 91/200 et de 82/200 et lui vaut la mention "insuffisant".

3. Le 31 octobre 1995, le commandant de compagnie DELPIRE décide sa comparution devant la commission de délibération le 16 novembre 1995.

Cette commission décide à l'unanimité l'échec définitif du requérant pour "motif caractériel".

Le 11 décembre 1995, l'Etat-Major général fait savoir à l'unité que la commission de délibération n'était pas régulièrement composée et qu'il faut soumettre le cas du requérant à une commission régulièrement composée cette fois.

4. Le 9 janvier 1996, le requérant comparaît devant cette commission qui se prononce dans le même sens que le 16 novembre 1995.

5. Le 26 janvier 1996 est pris l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant discerne la source d'un préjudice grave difficilement réparable dans les circonstances suivantes :

- la perte de la qualité de militaire et l'impossibilité de poursuivre une carrière au sein des Forces armées,
- le fait de devoir s'inscrire comme demandeur d'emploi,
- l'obligation de réintégrer le foyer parental et la perte d'indépendance que cela implique,
- la difficulté de retrouver un emploi dans une région particulièrement sinistrée en matière d'offres d'emploi et compte tenu des raisons de la résiliation de son engagement militaire,
- l'opprobre attaché à une telle décision, cause d'un grave préjudice moral et social,
- la perte de revenus et des avantages matériels inhérents à la qualité de militaire;

Considérant que la perte de la qualité de militaire et l'impossibilité de poursuivre une carrière au sein des Forces armées, de même que le préjudice moral et social décrit pourront être réparés par un éventuel arrêt d'annulation; que le requérant ne précise pas en quoi le fait de devoir s'inscrire comme demandeur d'emploi et la difficulté de retrouver un emploi constitueraient un préjudice grave alors qu'il se trouvait en période de formation et, en quelque sorte, d'essai, et à ce titre, susceptible de perdre cet emploi; qu'en soi, le fait de réintégrer le foyer parental ne saurait être considéré comme la source d'un préjudice; que le préjudice à caractère financier n'est en principe pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.